

## Responsabilité

### Aliénation de véhicules de *leasing* : quel dommage pour le tiers complice ?

Les cas d'application de tierce complicité en matière de leasing automobile sont récurrents. L'arrêt de la Cour de cassation du 19 décembre 2019<sup>1\*</sup> s'inscrit dans une jurisprudence abondante en la matière<sup>2</sup>. Il rappelle les principes de la responsabilité du tiers complice, et plus particulièrement du dommage que ce dernier peut être tenu de réparer.

Les faits de la cause concernent un contrat de leasing portant sur sept véhicules. Ce contrat prévoit que le bailleur reste propriétaire de ceux-ci. En raison du non-paiement de loyers, il poursuit la dissolution du contrat. Le preneur tombe en faillite et les véhicules sont introuvables. Le curateur informe alors le bailleur que lesdits véhicules ont été vendus par le preneur à un tiers qui, à son tour, les a revendus. Le tiers est reconnu coupable de tierce complicité de la violation par le preneur de l'interdiction d'aliénation prévue dans le contrat de leasing. Estimant que le dommage consiste en la perte du prix auquel le bailleur aurait pu vendre les sept véhicules après les avoir revendiqués (si le tiers n'avait pas commis de faute), la Cour d'appel de Bruxelles condamne ce tiers à payer la valeur de vente des véhicules<sup>3</sup>.

La Cour de cassation rappelle que le contractant lésé peut réclamer au tiers complice l'indemnisation du dommage qui résulte de la non-exécution du contrat (en l'occurrence, le dommage découlant de la violation de la clause d'interdiction d'aliénation par le preneur). Ce préjudice consiste en la perte des « avantages »<sup>4</sup> que le contractant lésé aurait obtenus sans cette inexécution. La juridiction précise qu'en matière de leasing, le dommage subi par le bailleur consiste en « la perte de la valeur des véhicules loués pour le règlement de sa créance à l'égard du preneur »<sup>5</sup>. La précision n'est pas anodine puisque la jurisprudence des juges du fond n'est pas unanime sur la question de la détermination du dommage incombant au tiers complice en pareil cas<sup>6</sup>.

En l'espèce, la Cour d'appel de Bruxelles n'a pas justifié légalement sa décision car elle aurait dû tenir compte du montant de la créance encore ouverte du bailleur à l'égard du preneur concernant ces véhicules<sup>7</sup>.

À noter que l'arrêt commenté va dans le même sens qu'un arrêt du 9 février 2006 en matière d'action paulienne<sup>8</sup>.

Gaëlle Fruy ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

<sup>1</sup> Cass., 19 décembre 2019, R.G. C.19.0167.N/1, [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

<sup>2</sup> Voyez notamment les références citées par F. BRUYNS, *La location-financement ou leasing mobilier, Quarante ans de jurisprudence*, Dossiers du J.T., n° 71, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 96 et s., n°140 et s.

<sup>3</sup> Valeur qu'elle estime à un peu plus de 60.000 EUR.

<sup>4</sup> Traduction libre de « *voordelen* ».

<sup>5</sup> Traduction libre de « (...) *het verlies van de waarde van de geleasede voertuigen ter voldoening van zijn schuldvordering op de leasingnemer.* »

<sup>6</sup> F. BRUYNS, *op. cit.*, p. 103 et s., n°147 ; F. BRUYNS et M. VERROKEN, « Le devoir d'investigation de l'acheteur d'un véhicule d'occasion », note sous Cass., 12 octobre 2012, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1684.

<sup>7</sup> DUBUISSON, B., CALLEWAERT, V. et DE CONINCK, B., GATHEM, G., « Section 4 - La tierce complicité à la violation d'une obligation contractuelle », *La responsabilité civile*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 507.

<sup>8</sup> Cass., 9 février 2006, *Pas.*, 2006, p. 336.

## Contrats

### Contrat d'entreprise et vices cachés véniels : agir en « temps utile » est une condition de fondement de l'action

Un jugement rendu le 22 mai 2019 par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles\* confirme que l'obligation d'agir « en temps utile » relève du fondement de l'action et non de sa recevabilité.

Ce jugement est conforme aux quelques sources de jurisprudence et de doctrine récentes<sup>9</sup>. Il fait également écho à la jurisprudence et à la doctrine relatives au « bref délai » en matière de vices cachés dans la vente<sup>10</sup>, matière certes différente mais néanmoins analogue.

Un arrêt de la Cour de cassation est toujours espéré sur le sujet.

Cette question revêt une importance pratique considérable. En effet, si le débat du « temps utile » ne relève pas de la recevabilité de l'action, il est reporté aux conclusions après expertise, avec pour conséquence que la partie qui conteste son respect est contrainte de participer à l'expertise, alors même que sa responsabilité pourrait ne pas être finalement retenue, précisément en raison du non-respect dudit délai.

Ce jugement intéressera donc les praticiens qui sont régulièrement amenés à plaider cette question.

Caroline Van Gansbeke ■  
Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles  
Assistante à l'Université Libre de Bruxelles  
Avocate au barreau de Bruxelles

<sup>9</sup> J.-F. HENROTTE et O. HENROTTE, « La responsabilité contractuelle de l'architecte » in *L'architecte*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 458 ; M. DUPONT, « La responsabilité des constructeurs pour vices cachés (véniels) » in *Droit de la responsabilité. Questions choisies*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 227 ; Mons, 23 septembre 2002, arrêt F-20020923-1.

<sup>10</sup> Mons, 17 septembre 2002, *R.R.D.*, 2003/1, n° 106, p. 13 ; Liège, 10 octobre 2013, arrêt n° F-20131010-8 ; L. SIMONT et L. FORIERS, « Examen de jurisprudence (1992–2010) - Les contrats spéciaux (suite) », *R.C.J.B.*, 2014/4, p. 755.